

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI- BICPE / CP

Arrêté préfectoral portant imposition de mesures d'urgence à la société TEREOS concernant son installation de silo de 35 kt située sur la commune d'ESCAUDOEUVRES.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987, autorisant la société BEGHIN SAY, sucrerie d'ESCAUDOEUVRES, à poursuivre l'exploitation d'un silo de stockage de sucre en poudre, d'une capacité de 35 000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 imposant à la société BEGHIN SAY des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation des silos de stockage de sucre implantés à ESCAUDOEUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2010 donnant acte à la société TEREOS de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à ESCAUDOEUVRES ;

Vu les pièces complémentaires suivantes apportées par l'exploitant lors du contradictoire :

- lettre au Préfet du Nord en date du 24 novembre 2020 ;
- rapport d'analyse photographique du silo 35 kt en date du 07 novembre 2019, présenté comme pièce complémentaire à l'inspection détaillée de l'ensemble de la cellule 35 kt ;
- note Clair'Equeaux du 28 octobre 2020 ;
- note Clair'Equeaux du 24 novembre 2020.

Considérant la constatation dès 2018 de fissures sur les parois du silo 35 kt de la société TEREOS à ESCAUDOEUVRES, remettant en cause l'intégrité structurelle de celui-ci ;

Considérant que l'exploitant a fait procéder en 2019 à une expertise de son silo 35 kt par un bureau d'études spécialisé, jugeant que ces fissures pouvaient porter atteinte à l'intégrité du silo et à son exploitation, et par conséquent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce silo de 35 kt présente des dégradations structurelles avérées ne lui permettant plus d'être exploité dans les conditions nominales de sa conception et de sa construction ;

Considérant que l'exploitant n'a jamais tenu informé l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de cet incident, dérogeant ainsi à ses obligations, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2003 et aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport d'inspection détaillée du silo n° A2018-157/ A2019-092 réalisé en 2019 par le bureau d'études BET CLAIR'EQUEAUX et transmis par l'exploitant par courriel du 21 octobre 2020, suite à la demande d'informations de l'Inspection ;

Considérant la note de calcul justifiant de la restriction d'utilisation du silo 35 000 tonnes à hauteur de 5 000 tonnes, transmise par l'exploitant en date du 02 novembre 2020 ;

Considérant que le rapport d'inspection détaillée du silo conclut à un classement du silo en classe 3P (structure dégradée, capacité menacée, avec actions correctives à mener en priorité), nécessitant des actions prioritaires à effectuer dans un délai de 6 mois et des travaux à réaliser dans un délai de 3 ans maximums ;

Considérant que le rapport d'inspection détaillée du silo précise que : « S'il s'agit d'une réaction alcali-granulat, l'évolution est lente mais irréversible car il n'existe actuellement aucune méthode permettant d'arrêter une réaction alcali-granulat. Il n'existe donc pas aujourd'hui de méthode de réparation pouvant être jugée comme suffisamment fiable et durable pour être considérée comme une solution de réparation définitive de l'ouvrage. »

Considérant que le rapport d'inspection détaillée du silo précise en conclusion que l'inspection a porté uniquement sur les parois de la cellule, qu'il recommande d'effectuer l'inspection détaillée de l'ensemble de la cellule, y compris les galeries, tour de travail, et que cette inspection de l'ensemble de la cellule peut faire évoluer le classement de l'Ouvrage et le Plan d'Action ainsi que les mesures prioritaires. En l'occurrence, la mesure prioritaire pouvant être remise en question est la restriction d'utilisation à 5 000 tonnes ;

Considérant que le rapport d'analyse photographique constate que « la présence de sucre sur les parois est selon certaines zones plus ou moins importantes, ne nous permettant pas de caractériser l'ensemble des défauts » et conclut que « concernant la charpente, la forte présence de sucre sur le support ne nous permet pas de caractériser la totalité des défauts » ;

Considérant que le rapport d'analyse photographique préconise qu'« une inspection plus approfondie serait nécessaire afin de réduire le risque d'apparition de désordres graves. [Les désordres constatés] nécessitent cependant une vigilance renforcée notamment que les épaufrures constatées sur le bas, et les fissures observées qui nécessiteront des reprises spécialisées » ;

Considérant que le bureau d'études Clair'Equeaux dans sa note du 24 novembre 2020 « invite TEREOS à se rapprocher d'un tiers expert pour valider ou infirmer nos conclusions afin de donner un avis rapide sur les pièces déjà produites de manière à pouvoir entreprendre, dans les plus brefs délais, les travaux de renforcement » ;

Considérant que le programme des travaux de réfection du silo, leur nature et échéances de réalisation n'ont pas été portés à la connaissance de l'Inspection ;

Considérant que l'intégrité structurelle de l'ouvrage n'est plus garantie et qu'au regard de l'augmentation de la probabilité de défaillance structurelle, le risque d'effondrement du silo ne peut plus être considéré comme acceptable ;

Considérant qu'il ne peut être exclu que l'effondrement du silo 35 000 tonnes entraîne une explosion de poussières mises en suspension lors de l'effondrement, ou une explosion dans la cave du silo ;

Considérant qu'une explosion dans la cave du silo constitue un phénomène dangereux majeur qui conduirait à des effets irréversibles en dehors du site ;

Considérant qu'un effondrement de la cellule 35 000 tonnes pourrait fragiliser le silo 80 000 tonnes situé à proximité immédiate ;

Considérant que cet état de fragilité structurelle du silo n'a pas été pris en compte dans la caractérisation des risques associés à ce silo, en particulier en matière de probabilité et d'intensité des effets des phénomènes dangereux associés à ce silo ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté ces nouvelles caractérisations et n'a donc pas démontré que cet état de fragilité ne pouvait remettre en cause les conclusions de son étude de dangers ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire toutes actions rendues nécessaires par tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE :

Article 1 : Respect des prescriptions

La société TEREOS France exploitant une sucrerie, rue d'erre sur la commune d'ESCAUDOEUVRES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, toutes les installations visées par le présent arrêté pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

L'exploitant procède à la mise en œuvre des dispositions ci-après dès la notification du présent arrêté :

- l'installation silo à sucre 35 000 tonnes doit être maintenu vide de tout produit.

Article 3 : Mesures d'urgence post-incidentelles

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un rapport sur les mesures d'urgences « post-incidentelles ». Celui-ci comporte *a minima* les dispositions ci-après :

- le plan d'action mis en œuvre pour sécuriser à court terme le silo ;
- le plan d'action mis en œuvre pour surveiller l'évolution des désordres constatés.

Article 4 : Remise d'un rapport incident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est établi par l'exploitant.

Les éléments de ce rapport sont transmis sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comporte :

- une information complète de la chronologie de l'incident ;
- l'analyse des faits ayant conduit au défaut d'information des services de l'Inspection ;
- les mesures correctives mises en œuvre pour en éviter le renouvellement.

Article 5 : Poursuite des activités de l'établissement

La poursuite d'exploitation de l'installation est subordonnée à la satisfaction des dispositions ci-après :

- Avis d'un tiers expert sur les rapports et conclusions produits par les bureaux d'études Clair'Equaux et A2IC. L'avis portera notamment sur la nature des désordres constatés, l'intégrité du silo, la nature des travaux et de monitoring envisagés, et sur la possibilité de poursuivre l'exploitation du silo ;
- la réalisation des éventuels travaux de renforcement de la structure, et tout autre travaux jugés nécessaires pour assurer l'intégrité de la structure du silo ;
- la fourniture du procès-verbal se prononçant sur la réception conforme des éventuels travaux réalisés et l'aptitude du silo à être remis en service ;
- la proposition puis mise en place d'un programme de surveillance du vieillissement de l'installation ;
- la justification que les nouvelles conditions d'exploitation et conditions structurelles après travaux ne remettent pas en cause les conclusions de son étude de dangers.

Les différents éléments sont transmis pour avis à M. le préfet au fur et à mesure de leur production.

Article 6 Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration:

- Recours gracieux adressé à M. le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean Sans Peur – 59 039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires d'ESCAUDOEUVRES, de RAMILIES et de CAMBRAI ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de d'ESCAUDOEUVRES, de RAMILIES et de CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE